

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MORMOIRON

115/2018
EP

Le Maire de la Commune de MORMOIRON,
VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L 2213-14, L 2223-2 à 2223-18.
VU le code civil notamment les articles 16-1 et suivants
VU le code penal articles 225-17, 225-18 R 610-5
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 dans sa version en vigueur et ses décrets consécutifs relatifs à la législation funéraire
VU la délibération du Conseil Municipal n° 35/2017 en date du 22 mai 2017, transmise en Préfecture et affichée le 24 mai 2017, approuvant le projet de modification du règlement du cimetière de la Commune
VU la délibération du Conseil Municipal n°37/18 en date du 11 juillet 2018, transmise en Préfecture et affichée le 16 Juillet 2018 approuvant le règlement du jardin du souvenir .
CONSIDERANT la création d'un jardin du souvenir dans le cimetière de la commune de Mormoiron.
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures réglementaires qui s'imposent pour l'usage du dit jardin du souvenir.

ARRETE

Article I – DISPERSION DES CENDRES

Dans le jardin du Souvenir situé dans le cimetière municipal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres est organisée en présence de la famille et d'un représentant de la municipalité.

Article II – CONDITIONS DE DISPERSION

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire, cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Elle se fera sous l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'une transcription sur un registre tenu par le secrétariat municipal (Article L. 2223-18-3. de la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire).

Article III – IDENTIFICATION

L'identification des personnes devra être assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie et placée par l'autorité municipale.

Dans un souci de lisibilité et d'uniformité, les plaques d'identification de dispersion respecteront les prescriptions suivantes :

- Largeur 15 cm
- Hauteur 08 cm
- Matière laiton
- Finition standard
- Police de caractères Mongolian Baiti, Italique :